

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille dix neuf, le dix huit mars à 18h30,

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 57 Présents à la séance : 45
DATE DE LA CONVOCATION	11/03/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	25/03/2019

OBJET :

Convention constitutive du groupement de commandes du gapençais pour les marchés de travaux - Avenant n° 1 - (Actes de l'attribution et de l'exécution - mandat donné au coordinateur - Intégration du CCAS)

Étaient présents :

M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , Mme Marie-José ALLEMAND , Mme Laurence ALLIX , M. Jean-Michel ARNAUD , Mme Catherine ASSO , M. Serge AYACHE , M. Fernand BARD , M. Michel BERAUD , M. Philippe BIAIS , M. Daniel BOREL , Mme Martine BOUCHARDY , M. Claude BOUTRON , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Rémi COSTORIER , M. Jean-Pierre COYRET , M. François DAROUX , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Roger DIDIER , Mme Françoise DUSSERRE , M. Denis DUGELAY , M. Claude FACHE , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Daniel GALLAND , Mme Raymonde EYNAUD , M. Michel GAY-PARA , M. Christian HUBAUD , Mme Annie LEDIEU , Mme Rolande LESBROS , Mme Christelle MAECHLER , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Vincent MEDILI , M. Claude NEBON , M. Rémy ODDOU-STEFANINI , Mme Monique PARA-AUBERT , Mme Monique PARA , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , M. Stéphane ROUX , M. Jean-Pierre TILLY , M. François ZAMPA , Mme Carole LAMBOGLIA , M Bernard LONG , M Thierry PLETAN
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Marie-Christine LAZARO procuration à M. Fernand BARD, M. Roger GRIMAUD procuration à M Bernard LONG, Mme Maryvonne GRENIER procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Sylvie LABBE procuration à M. Daniel BOREL, M. Frédéric LOUCHE procuration à M. Philippe BIAIS, M. Jérôme MAZET procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sarah PHILIP procuration à M. François DAROUX

Absent(s) :

Mme Elsa FERRERO, M. Mickaël GUITTARD, M. Pierre-Yves LOMBARD, M. Maurice MARCHETTI, Mme Martine PAUL

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Daniel GALLAND, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le Groupement de Commandes du Gapençais (G.C.G) pour les marchés de travaux a été constitué, à sa création en 2014, de la Ville de Gap et la Communauté d'Agglomération ;

L'objet de ce groupement visait à mutualiser et coordonner les procédures de passation de marchés publics pour nos achats de fonctionnement dans un objectif de réduction des coûts, d'économie d'échelle et de rationalisation des dépenses.

Cependant, il arrive ponctuellement que le C.C.A.S. exprime des besoins en matière de travaux qui pourraient être satisfaits rapidement et à prix avantageux par l'utilisation des marchés de travaux conclus par le Groupement de Commandes, comme par exemple pour la création d'aires de jeux. Ce marché, ainsi que les autres déjà existants seraient donc actionnables, en cas de besoin. C'est pourquoi il apparaît opportun d'intégrer pour l'avenir le C.C.A.S. au groupement de commande constitué pour les marchés de travaux.

Toutefois, en vu de l'adjonction d'un membre, un point de procédure reste à améliorer; il s'agit de la mutualisation de certains actes courants de l'attribution et de l'exécution, qui aujourd'hui, alors qu'ils sont identiques, sont réalisés distinctement par ou pour chacun des membres, donc trois fois, alors qu'ils pourraient être unifiés sous l'égide du coordonnateur.

Par exemple, le coordonnateur lance une procédure de mise en concurrence avec la part bien identifiée de chacun des membres. Ensuite, le marché est tripliqué avant d'être confié à chacun des membres pour qu'il établisse tous les actes de l'attribution puis de l'exécution.

Ces actes sont donc réalisés trois fois, et le fournisseur retenu signe trois actes d'engagement, reçoit trois notifications de ses marchés.

Par ailleurs, c'est la même chose s'agissant des avenants de gestion courante comme par exemple un avenant de prolongation de marché; ce sont trois avenants qui sont rédigés par le même service, signés par le même fournisseur puis par chacun des membres, au lieu de faire l'objet d'un seul avenant signé par le coordonnateur qui sera ensuite transmis aux trois Collectivités membres.

L'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics en son article 28 II tel que repris dans l'article L2113-7 du Code de la Commande publique prévoit :

(...)

II. - La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

(...)

Ainsi, l'article 5.3 de la convention relative aux travaux pourrait être modifié comme suit, à l'identique de la convention relative aux fournitures et services :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

«Sur décision de la Commission d'appel d'offres, le coordonnateur mandataire signera un marché unique au nom de l'ensemble des membres du groupement et notifiera ensuite au titulaire son exemplaire du contrat global. Chaque membre réglera donc les factures adressées par le titulaire sous réserve des procédures prévues à l'article 6.

Dès lors la personne responsable du marché de chaque membre du groupement pour ce qui la concerne, s'assurera de la bonne exécution du marché.

Par parallélisme des formes, sur avis favorable de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, lorsque celui-ci est requis, le coordonnateur mandataire signera un avenant unique ou délivrera un ordre de service modificatif unique au nom de l'ensemble des membres du groupement et notifiera ledit avenant ou ordre de service au titulaire.

La personne responsable du marché de chaque membre du groupement pour ce qui la concerne, s'assurera de la bonne exécution de l'avenant ou de l'ordre de service modificatif»

Décision :

Je vous propose, en conséquence, avec l'avis favorable de votre Commission du développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunie le 7 Mars 2019 :

- Vu l'article 28 II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 tel que repris dans l'article L2113-7 du code de la commande publique ;**
- Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour les marchés de travaux en date 18 Juillet 2014.**

Article 1 : d'intégrer le C.C.A.S au Groupement de commande Ville de Gap/Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour les marchés de Travaux.

Article 2 : de donner mandat à Monsieur le Maire de la Ville de Gap, en tant que coordonnateur du groupement de commandes pour signer et accomplir par un acte unique les marchés et les avenants aux marchés du groupement de commandes ; ceux-ci seront après notification unique transférés ensuite à chaque membre en charge de sa bonne exécution.

Article 3 : de modifier comme ci-dessus l'article 5.3 de la convention .

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes travaux ainsi que la convention nouvellement rédigée sur cette base .

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

Le Vice-Président

François DAROUX

Transmis en Préfecture le : 25 MARS 2019

Affiché ou publié le : 25 MARS 2019

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES
MARCHES DE TRAVAUX COMMUNS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, A LA
VILLE DE GAP ET A SON CCAS
AVENANT N°1 : (ACTES DE L' ATTRIBUTION ET DE L' EXÉCUTION – MANDAT DONNE
AU COORDONNATEUR-INTÉGRATION DU C.C.A.S.)**

Entre :

La Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE représentée par son président en exercice Monsieur Roger DIDIER habilité par délibération de son Conseil Communautaire du 10 Février 2017,

Ci-après désigné par la « Communauté d'Agglomération », d'une part,

Et :

La Ville de Gap représentée par son Maire en exercice Monsieur Roger DIDIER habilité par délibération de son Conseil Municipal en date du 29 Juin 2018,

Ci-après désignée par « la Ville de Gap » ou « le coordonnateur », d'autre part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par son président en exercice Monsieur Roger DIDIER habilité par délibération de son Conseil d' Administration du 30 Mai 2014

Ci-après désigné par le « C.C.A.S », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule : La Ville de Gap lance régulièrement des procédures d'Appel d'Offres Ouvert de niveau communautaire soit des consultations de niveau adapté afin de satisfaire les besoins de la commune par des achats de travaux d'infrastructure et génie civil ou de bâtiment.

La Communauté d'Agglomération créée au 1er janvier dernier a reçu des compétences auparavant régies par la Ville de Gap. Celle-ci devant satisfaire désormais les mêmes types de besoins, il est proposé, dans la perspective d'unifier les procédures de mise en concurrence ayant des objets communs ainsi que d'obtenir de meilleures

conditions économiques pour chacune des collectivités, de mutualiser ces achats de travaux en constituant un groupement de commande spécialement dédié à cet effet en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet du groupement vise à mutualiser et coordonner les procédures de passations et les achats de travaux dans un objectif de réduction des coûts globaux et d'efficacité de la commande publique.

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les conditions d'existence, et modalités de fonctionnement du groupement ;
 - les missions et fonctions du groupement et de chacun de ses membres ;
 - les procédures communes à mettre en œuvre et les conditions des consultations nécessaires ;
 - les conditions de passation et d'exécution des marchés sous le régime du Code des Marchés Publics ;
- Elle a, en outre, pour objet de permettre à chaque membre de régler directement au titulaire du marché les prestations réalisées pour son compte.

Article 2 : Périmètre et Objet du groupement

Ces consultations et marchés porteraient a minima sur les objets suivants :

- Achats de travaux d'infrastructures, de voirie, de réseaux, de génie civil ou de bâtiment
 - En réalisation ou conception réalisation
 - Pour des opérations ou des ouvrages
- ...étant entendu que ces marchés de travaux ne sont lancés et conclus par le groupement que dans les cas où cette mutualisation s'avère nécessaire. Chaque Collectivité se réserve la possibilité de conserver dans son périmètre d'intervention l'exclusivité de ses procédures de consultation.

L'intégration d'objets nouveaux le cas échéant se fera par voie par voie d'avenant à la présente convention.

Article 3 : Conditions des (de la) consultation(s)

Ces marchés peuvent être conclus selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée dans le respect des règles d'achats internes et propres à chacune des deux collectivités. Les procédures à mettre en œuvre en

application du Code des Marchés Publics seront soit formalisées soit adaptées en fonction du niveau de détermination des besoins.

Article 4 : Fonctionnement du groupement

4.1 Durée

La convention prend effet à sa date de signature et reste en vigueur jusqu'à la fin des obligations contractuelles nées des marchés pour chacun des membres hormis les cas de résiliations possibles prévus à l'article 8.

Elle est en tout état de cause conclue pour une durée liée à l'intérêt que représente le groupement lui-même.

4.2 Coordonnateur du groupement

La Ville de Gap est désignée comme coordonnateur mandataire du groupement, cette fonction portant à la fois sur la passation et l'attribution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Un acte d'engagement distinct par membre du groupement sera signé par le titulaire du marché et la Collectivité compétente pour l'exécution du marché. Ces actes d'engagement préciseront les conditions d'exécution du marché afférentes à chaque partie notamment les montants ou les seuils financiers.

En tant que coordonnateur, la Ville de Gap est chargée du lancement de la procédure de consultation et de l'organisation des différentes étapes nécessaires et préalables au choix des opérateurs économiques titulaires des marchés.

En application de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

4.3 Frais de fonctionnement du groupement

Le financement des frais matériels exposés par le groupement pour le lancement de la consultation et la passation du marché seront répartis de la manière suivante :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution
- les frais de reproduction des dossiers :
- les frais d'envoi des dossiers

seront répartis au cas par cas pour chaque consultation lancée au prorata de la part de dépenses de chacun des membres du groupement. Les états de frais afférents pourront être présentés soit après chaque consultation, soit annuellement.

4.4 Fonctionnement du groupement et engagement des membres

Les membres du groupement s'engagent à respecter les obligations nées du marché, à accepter les prix obtenus et s'interdisent toute négociation personnelle et ultérieure avec le titulaire du marché. Les demandes d'introduction de prix nouveaux seront présentées au coordonnateur qui en appréciera la régularité. En tout état de cause, les membres veillent chacun à la bonne exécution de leur part de marché.

Une réunion annuelle, a minima, sur convocation du coordonnateur sera programmée afin :

- de faire le point sur l'exécution des marchés réalisés par chacune des parties.

Chaque membre s'engage à respecter le délai global de paiement de 30 jours en vigueur. Ce délai est porté sur l'acte d'engagement ; en aucun cas le coordonnateur ne pourra être mis en cause pour un retard de paiement imputable à cet autre membre.

Article 5 : Passation et exécution du marché

5.1. Établissement du Dossier de consultation

Les cahiers des charges techniques et administratifs seront établis conjointement par la Ville de Gap et la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance. En tant que coordonnateur, la Ville de Gap se charge de la rédaction des avis pour publication ainsi que du règlement de la consultation conjointement avec la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.

5.2. Commission d'Appel d'Offres ou Commission d'achat

Pour les procédures adaptées : En application de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, la Commission d'Achat sera celle du coordonnateur. Elle sera présidée par le Coordonnateur. Le Président de la Commission d'Achat est Monsieur le Maire de la Ville de Gap. Le Vice-président de la Commission d'Achat est désigné par Monsieur le Maire par arrêté nominatif.

Après avoir examiné les candidatures et les offres et avoir recueilli les avis et propositions de la Commission d'Achat, le Président ou son représentant est seul compétent pour agréer les candidats, analyser les offres, les classer selon les critères définis dans le règlement de la consultation, attribuer les marchés, déclarer la consultation (totalement ou partiellement) infructueuse ou sans suite.

Pour les procédures formalisées, en application de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur. Elle sera présidée par le Coordonnateur. Le Président de la Commission d'Appel d'Offres est Monsieur le Maire de la Ville de Gap. Le Vice-président de la Commission d'Appel d'Offres est désigné par Monsieur le Maire par arrêté nominatif.

Après avoir examiné les candidatures et les offres, la Commission d'Appel d'Offres est seule compétente pour agréer les candidats, analyser les offres, les classer selon les critères définis dans le règlement de la consultation, attribuer les marchés, déclarer la consultation (totalement ou partiellement) infructueuse ou sans suite.

5.3. Conclusion du (des) marché(s)

Par avenant n°1, l' article 5.3 de la convention est remplacé comme suit :

«Sur décision de la Commission d'appel d'offres, le coordonnateur mandataire signera un marché unique au nom de l'ensemble des membres du groupement et notifiera ensuite au titulaire son exemplaire du contrat global. Chaque membre réglera donc les factures adressées par le titulaire sous réserve des procédures prévues à l'article 6.

Dès lors la personne responsable du marché de chaque membre du groupement pour ce qui la concerne, s'assurera de la bonne exécution du marché.

Par parallélisme des formes, sur avis favorable de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, lorsque celui-ci est requis, le coordonnateur mandataire signera un avenant unique ou délivrera un ordre de service modificatif unique au nom de l'ensemble des membres du groupement et notifiera ledit avenant ou ordre de service au titulaire. La personne responsable du marché de chaque membre du groupement pour ce qui la concerne, s'assurera de la bonne exécution de l'avenant ou de l'ordre de service modificatif».

Article 6. Exécution des prestations.

Chaque membre sera responsable de l'exécution des prestations réalisées pour son compte, en application du cahier des clauses particulières qui sera réalisé pour la consultation.

Chaque membre sera en charge de délivrer les ordres de services et /ou bons de commande pour les prestations retenues, suivre l'exécution des prestations, vérifier les factures, engager et régler les dépenses correspondantes.

Article 7 : Validité de la présente convention

Les décisions autorisant la signature de la présente convention sont :

Pour la Ville de Gap : Délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2019

Pour le C.C.A.S.: Délibération du Conseil d'Administration en date du 26 mars 2019

Pour la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE : Délibération du Conseil Communautaire du 18 Mars 2019

Article 8 : Retrait - Résiliation – Abrogation- Litige

1. Retrait - Résiliation

La signature de la présente convention vaut engagement pour la durée des marchés conclus. Les membres du groupement ne peuvent se retirer du groupement sauf pour des raisons graves dûment motivées notamment cas fortuit, force majeure ou motifs d'Intérêt Général et avec préavis de 2 mois donné au coordonnateur.

La résiliation par un des membres du groupement d'un de ses marchés avec un titulaire, n'entraîne pas la résiliation du groupement, cela reste sans incidence sur la poursuite des obligations contractuelles des marchés en cours qui continuent à s'exécuter.

En revanche, le retrait d'un des deux membres du groupement emportera résiliation de tous les marchés conclus par ce membre et le groupement sera dissout.

Lorsque ces marchés ne sont pas arrivés à terme et que les engagements financiers, le seuil minimum notamment, ne sont pas honorés, le membre qui se retire assumera les indemnités de résiliation prématurée qu'il aura généré.

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ou le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicable au(x) marché(s) réglera les conditions de mise en œuvre de la résiliation. Le coordonnateur n'est pas tenu par le versement des indemnités qui seraient dues par un membre au titre d'une résiliation sans faute du titulaire.

2. Litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Marseille. Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Les litiges qui naîtraient de l'exécution du marché seront à régler entre les titulaires des marchés et chaque membre du groupement concerné, en application du C.C.A.G et des différents C.C.A.P.

La présente convention est établie en autant d'originaux que de signatures, soit 3 exemplaires originaux.

Fait à Gap le

Pour la Ville de Gap

Pour le Centre Communal d'Action
Sociale

Pour la Communauté
d'Agglomération GAP-TALLARD-

DURANCE

L'Adjoint Délégué aux Achats
Publics

La Vice-présidente

Le Président

Vincent MEDILI

Françoise DUSSERRE

Roger DIDIER

ANNEXES NOUVEAUX ARTICLES DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article L2113-6

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Un groupement de commandes peut également être constitué, aux mêmes fins, entre un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par la présente partie.

Article L2113-7

La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.